

## Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 14 heures et 30 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

**Etaient présents** : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), M. FOUCHOU-LAPEYRADE (TOULOUSE METROPOLE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE), M. VANHECKE (C.C. HAUTS TOLOSANS)

**Etaient excusés** : M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL),

**Excusés ayant donné pouvoir** :

**Etaient absents** : M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE)

**Date de la convocation** : JEUDI 6 JUIN 2024

**Secrétaire de séance** : MME OUSMANE

### **D2024-23 – Admission en créances éteintes**

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) suppose un partenariat étroit noué entre :

- L'ordonnateur qui est seul compétent pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante
- Le comptable public appartenant au réseau de la DGFIP qui est seul compétent pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

- Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

**Vu** l'article R276-2 du livre des procédures fiscales ;

**Vu** l'article D2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant en l'espèce que le comptable public du Service de gestion comptable de Toulouse Couronne Est expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raison :

- D'un jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif du 08/06/2023 publié le 15/06/2023 au BODACC (cf. Annexe) de la société MEERKAT HOME SERVICES ;
- D'un jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif du 09/07/2013 publié le 18/07/2013 au BODACC (cf. Annexe) de la société BRUNI Joel ;
- D'un jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif du 03/11/2022 publié les 12 et 13/11/2022 au BODACC (cf. Annexe) de la société AEDIS PROXIMITE ;
- D'un jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif du 19/02/2024 publié le 23/02/2024 au BODACC (cf. Annexe) de la société DAGORNO SERVICES ;
- D'un jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif du 27/07/2021 publié le 30/07/2021 au BODACC (cf. Annexe) de la société COULEURS PISCINES ;

Considérant que cette décision juridique s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement ;

Considérant la liste des titres en attente de recouvrement :

<b>Société Aedis</b>			
Exercice	N° Titre	Montant HT	Montant TTC
2022	24	22,94 €	27,53 €
<b>Société Bruni Joel Entreprise</b>			
Exercice	N° Titre	Montant HT	Montant TTC
2023	883	352,00 €	422,41 €
2023	246	403,52 €	484,22 €
2023	1538	327,36 €	392,83 €
2023	2124	88,00 €	105,60 €
<b>Société Couleurs piscines</b>			

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20240613-D2024-23-DE  
Date de télétransmission : 20/06/2024  
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Exercice	N° Titre	Montant HT	Montant TTC
2022	1211	41,47 €	49,76 €
<b>Société Dagorno</b>			
Exercice	N° Titre	Montant HT	Montant TTC
2022	141	302,92 €	363,51 €
2022	623	295,16 €	354,19 €
2021	1365	211,27 €	253,52 €
2021	791	307,97 €	369,56 €
<b>Société Meerkat Home Services</b>			
Exercice	N° Titre	Montant HT	Montant TTC
2023	1337	41,96 €	50,35 €
<b>Total</b>		<b>2 394,57 €</b>	<b>2 873,48 €</b>

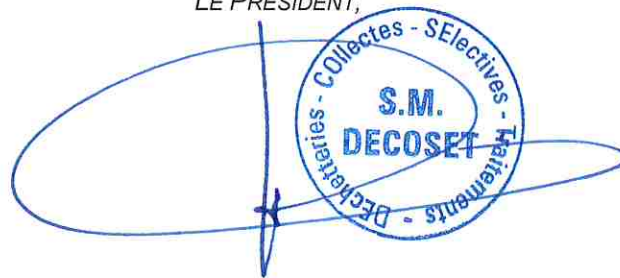
Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en créances éteintes des sociétés AEDIS PROXIMITE ; BRUNI JOEL ENTREPRISE ; COULEURS PISCINES ; DAGORNO et MEERKAT HOME SERVICES figurants sur la liste ci-dessus
- **ACCORDE** décharge au comptable public de sommes détaillées au présent état lesquelles s'élèvent à 2 873,48 € (compte 6542)

Ainsi fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT,

Secrétaire de séance  
MME OUSMANE

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
<i>Délégués en exercice</i>	16	16	32
<i>Nombre de voix par délégué</i>	2	1	48
Présents	10	9	19
Votants	10	9	19
Pouvoirs	0	0	0
<b>Total de voix</b>	<b>20</b>	<b>18</b>	<b>38</b>
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
<b>Votes pour</b>	<b>20</b>	<b>18</b>	<b>38</b>

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20240613-D2024-23-DE  
Date de télétransmission : 20/06/2024  
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20240613-D2024-23-DE  
Date de télétransmission : 20/06/2024  
Date de réception préfecture : 20/06/2024